

**N° 2025/108**

Déposée le **28/02/2025**

Dépôt affiché le **03/03/2025**

**N° DP 014 715 25 00043**

Par :	<b>SAS LE CARROUSEL</b>
Représenté par :	<b>M. GRIMONPON Olivier</b>
Demeurant à :	<b>23 avenue du Commandant Kieffer 14970 BENOUVILLE</b>
Pour :	<b>Modification d'une devanture commerciale</b>
Sur un terrain sis à :	<b>60 Boulevard Fernand Moureaux</b>
Référence cadastrale :	<b>AD 666</b>

**Surface créée : 0 m<sup>2</sup>**

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.423-1, R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

**Vu** le règlement de la zone bleue - secteur 2b du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

**Vu** l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 16/03/2025

**Considérant** que l'article R.421-3 a) du code de l'urbanisme dispose que les demandes de déclarations préalables sont déposées par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux,

**Considérant** que le projet est situé sur le domaine public, que la SAS LE CARROUSEL, qui ne dispose d'aucune autorisation d'occupation du domaine public, n'a pas la qualité requise par l'article R.423-1 du code de l'urbanisme pour déposer la demande susvisée,

**Considérant** que l'article III/3.5 du SPR dispose que les couleurs des devantures ne doivent pas être criardes, et que les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites,

**Considérant** que le projet, qui propose un rouge vif ne respecte pas ces dispositions,

**Considérant** que l'article II/3.3 du SPR dispose que les couleurs des bannes doivent s'harmoniser avec la devanture concernée,

**Considérant** que le projet, qui prévoit une banne rayée ne respecte pas ces dispositions,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 15/04/2025**

**Nota :** l'attention du porteur de projet est attirée sur la nécessité de présenter en amont une demande d'autorisation d'occupation du domaine public. En l'état, le projet ne respecte pas les dispositions du règlement d'occupation du domaine public notamment du fait que :

1. Les platelages sur le domaine public sont interdits pour les étalages ;
2. Les dispositifs de présentation et de vente des marchandises (tels que vitrines réfrigérées, machines à glaces, caisses etc.) doivent être rentrées chaque soir ;
3. Les joues latérales, non conformes, ne peuvent être maintenues.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.